

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale du 13 Mars 1994 et son additif en date du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte 3/72-UDEAC-153 du 22 Décembre 1972 portant institution de l'impôt sur
les sociétés et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif

Après avis du Comité Inter-Etats

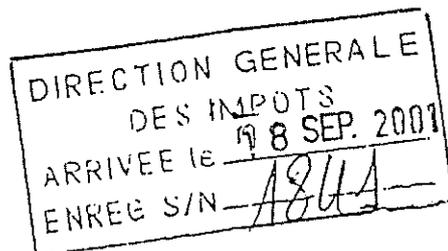
En sa séance du 03 AOUT 2001

A D O P T E

La Directive dont la teneur suit :

Article 1^{er} – La présente Directive dont les dispositions sont jointes en annexe, porte
révision de l'Acte 3/72-UDEAC-153 du 22 décembre 1972 instituant l'impôt sur les
sociétés. Elle annule toutes dispositions antérieures contraires. Un Règlement en fixera
les modalités d'application dans les Etats membres de la Communauté.

Article 2 – La présente Directive qui prend effet pour compter de la date de signature,
sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté./

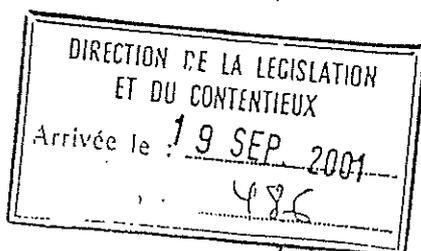


DOUALA, le 03 AOUT 2001

LE PRESIDENT



Martin OKOUDA



**ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 02 /01/UEAC-050-CM-06
PORTANT REVISION DE L'ACTE 3/72-153-UDEAC DU 22 décembre 1972
INSTITUANT L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I – Personnes Imposables

Article 1er - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-après et des régimes fiscaux particuliers :

1/. Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- ✓ les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;
- ✓ les sociétés coopératives et leurs unions ;
- ✓ les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation.

2/. Sont imposables en raison de leur activité :

- a). les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;
- b). les sociétés civiles qui :
 - se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
 - comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ;
- c). les sociétés de fait ;
- d). toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

3/. Sont imposables sur option :

- a). les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b). les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c). les syndicats financiers ;
- d). les sociétés civiles de personnes.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits :

- 1/. des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- 2/. des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

TITRE II – BÉNÉFICE IMPOSABLE

Chapitre I - Définition

Article 4 - Le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés est déterminé en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées dans un Etat membre de la Communauté, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt.

Article 5 - Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits perçus et les charges supportées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

Chapitre II - Détermination du résultat imposable

Section I – Les charges déductibles

Article 6 - Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable dans un Etat membre de la Communauté.

Sous-section 1 - Les frais généraux

Article 7 - Les frais généraux comprennent toutes les dépenses nécessitées directement par l'exploitation.

Toutefois, les dépenses énumérées dans les paragraphes ci-après ne sont déductibles du bénéfice imposable que sous certaines conditions et de manière limitée.

Paragraphe 1 – Charges de personnel

Article 8 - Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Article 9 - Les rétributions de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, sont admises en déduction à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants sera considéré comme des bénéfices distribués et traité comme tel.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

Toutefois, il peut être admis une déduction forfaitaire de ces sommes dont le seuil et les modalités d'application seront fixés par chaque Etat membre sans préjudice de taxations spéciales prévues par les législations nationales.

Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie dans les charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 19 – Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ceux-ci sont encore en cours de validité.

Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située dans un Etat membre de la Communauté, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 20 - Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées dans un Etat membre de la Communauté sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises de cet Etat. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

Paragraphe 3 – Dépenses locatives

Article 21 - Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations - autres que celles des immeubles - consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Article 22 – Les loyers des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.

Paragraphe 4 – Impôts, taxes et amendes

Article 23 - Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise.

Ne sont pas admises en déduction, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales et réglementaires.

Paragraphe 5 – Primes d'assurances

Article 24 - Sont déductibles des bénéfices imposables :

- a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

Sous-section 3 - Pertes proprement dites

Article 29 - Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur les éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

Sous-section 4 - Amortissements

Article 30 - Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Article 31 - Les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

* Constructions

- constructions en matériaux durables	5%
- Bâtiments commerciaux, industriels, garages, hangars, ateliers	5%
- Cabines de transformation	5%
- Installations de chutes d'eau, barrage	5%
- Usines	5%
- Maisons d'habitation	5%
- Fours à chaux, plâtre	10%
- Fours électriques	10%
- Bâtiments démontables ou provisoires	20%

* Matériel et outillage

- Chaudière à vapeur	5%
- Cuve à ciment	5%
- Machines à papier et à carton	5%
- Presses hydrauliques	5%
- Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreking, matériel de distillation, etc..)	10%
- Presses, compresseurs	10%
- Réservoirs à pétrole	10%
- Transformateurs lourds de forte puissance	10%
- Turbines et machines à vapeur	10%
- Pétrins mécaniques, malaxeurs	10%
- Excavateurs	10%
- Foudres, cuves de brasseries, de distillation ou de vinification	10%
- Appareils d'épuration, de triage	10%
- Appareils de laminage, d'essorage	10%
- Machines outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	15%
- Lignes de transport d'énergie électrique :	
en matériaux définitifs	15%
en matériaux provisoires	20%
- Appareils à découper le bois	20%
- Matériel d'usines y compris machines outils	20%
- Marteaux pneumatiques	20%
- Perforatrices	20%
- Appareils à découper le bois	20%
- Matériel d'usine fixe	33,33%
- Petit outillage (outillage à main) et logiciel informatique	100%

* Matériels spéciaux

- Armement de pêche 15%
- Navire de pêche 15%

Ces taux peuvent être revus à la hausse par chaque Etat membre.

Article 32 – Sont par ailleurs soumis à amortissement ;

- a) les emballages récupérables réutilisables identifiables ;
- b) les biens exploités sous le régime du crédit-bail ;
- c) les biens donnés en location
- d) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Article 33 - Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée.

Article 34 - Les matériel et outillage lourd peuvent faire l'objet sur option d'un amortissement accéléré s'ils remplissent les conditions ci-après :

- a) être acquis à l'état neuf pour une valeur égale à un montant à déterminer par chaque Etat membre ;
- b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois ans et être soumis à une utilisation intensive ;
- c) être destinés aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention.

L'option doit faire l'objet d'une demande adressée à l'administration fiscale dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable.

La détermination des taux des amortissements accélérés est laissée à la compétence de chaque Etat membre.

Pour les activités relevant des Codes minier, pétrolier et forestier, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Sous-section 5 - Provisions

Paragraphe 1. Dispositions générales

Article 35 – Sont déductibles :

- a) les provisions constituées en vue de faire face soit à des pertes ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à des charges qui, si elles étaient intervenues au cours de l'exercice, auraient été normalement déductibles des bénéfices imposables de cet exercice ;
- b) les pertes ou les charges nettement précisées ;
- c) les pertes ou les charges que les événements en cours rendent probables.

La déduction est subordonnée à la constatation effective des provisions dans les écritures de l'exercice et à leur inscription au relevé des provisions.

Section 4 - Régime des plus-values

Sous-section 1 - Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé

Article 44 - Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial "plus-values à réemployer" et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Toutefois, le réemploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession.

Si le réemploi est effectué dans les délais et conditions prévus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement de nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.

Sous-section 2 - Plus-values sur portefeuilles de titres

Article 45 - Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagés lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable quelle que soit la durée de leur détention.

Sous-section 3 - Plus-values nettes de cession

Article 46 - Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes sont imposées :

- a) pour moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- b) pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

Sous-section 4- Plus-values de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actif

Article 47.- Les plus-values -autres que celles réalisées sur les marchandises- résultant de l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social dans un Etat de la Communauté. Il s'agit notamment des :

Article 52 – Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts, ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées par une société située dans un Etat membre de la CEMAC à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrées dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que les versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

Article 53 – Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors de la Communauté et appartenant à une entreprise de la Communauté, doivent être rattachés à ceux de la société-mère et imposés au siège.

A défaut d'éléments précis, les bénéfices rattachables à une succursale ou à une agence sont, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales, déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans un Etat de la Communauté.

TITRE III – MODALITES D'IMPOSITION

Chapitre I – Période d'imposition

Article 54 – L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire tel qu'il est défini par la loi de finances de chaque Etat membre de la Communauté. *comptable*

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire des bilans, peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel ont commencé les activités.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante. *compte*

Chapitre II – Calcul de l'impôt

Article 55 – Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille francs, est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé dans une fourchette comprise entre 25 et 40% par la loi de finances de chaque Etat membre de la Communauté.

Chapitre III – Taxation d'office

Article 56 – Est taxé d'office, tout contribuable qui :

- n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais impartis après une mise en demeure ;
- s'est opposé au contrôle fiscal ;
- s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;
- ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice objet de l'imposition contestée.

fois le montant du bénéfice réalisé au cours de cet exercice. Ce bénéfice est déterminé avant le report éventuel de déficits antérieurs ;

- b) l'activité ne doit pas être le prolongement ou le développement d'une activité déjà exercée par la même entreprise ;
- c) l'entreprise doit tenir une comptabilité régulière conformément au plan comptable en vigueur dans la Communauté.

Pour bénéficier de ce régime, le contribuable doit adresser une demande préalable à l'administration fiscale avant son installation ou avant le début de l'exercice de son activité nouvelle.

Lorsque, après avoir reçu l'autorisation de l'administration, l'entreprise ne remplit pas les conditions exigées, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés et indûment exonérés, devient exigible avec application des pénalités.

Article 61 – Chaque Etat membre a la faculté d'instituer, en cas de besoin, le régime particulier défini à l'article 60 ci-dessus.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 62- Les Etats membres pour lesquels le taux de l'impôt sur les sociétés se situe en dehors de la fourchette fixée à l'article 55, disposent d'un délai de trois (3) ans pour ajuster leur taux.

Article 63 – Les dispositions relatives aux obligations déclaratives, contrôles des déclarations, modalités de paiement, sanctions et au contentieux sont laissées à la compétence de chaque Etat membre./

